

Chambre des communes—Loi

dépenses sont adoptées, les comités jouiront d'une plus grande autonomie. Ils devront justifier leurs budgets de dépenses, mais quand ces derniers auront été autorisés, ils seront en mesure de dépenser les crédits sans s'adresser à nouveau à la Chambre.

M. Hawkes: Monsieur le président, je souhaiterais tirer au clair une des questions qui me préoccupent, puisque ce matin nous avons changé le Règlement. Celui-ci précise que le président d'un comité ne doit pas engager de dépenses tant que le président du comité ou le député le représentant n'aura pas présenté un budget etc. au Bureau de la régie interne. Ce qui me préoccupe, c'est la position légale du président de comité. Je suis président de comité, et si nous convoquons des témoins cet été et que cela entraîne des dépenses, vais-je me retrouver dans des sortes de limbes où je n'aurai aucun pouvoir pour dépenser des fonds tant que les budgets n'auront pas été présentés? Existe-t-il un mécanisme permettant aux comités de fonctionner d'ici au 9 septembre?

M. Hnatyshyn: Monsieur le président, ces dispositions n'entreront en vigueur que le 9 septembre pour une bonne raison, c'est que nous ne voulons pas modifier quoi que ce soit pour cet été. Le député peut avoir l'assurance qu'on ne l'incarcérera pas pour détournement de fonds s'il s'acquitte de son mandat. Il en a le pouvoir et conservera ce pouvoir. Quand la session reprendra, il y aura un nouveau régime avec un nouveau mécanisme, actuellement en cours d'étude, pour le fonctionnement du système. Je pense que ce mécanisme donnera satisfaction à tous les députés, et j'y ai fait allusion tout à l'heure. Il prévoit simplement, par exemple, que les comités recevront des crédits de base équivalant au montant du budget de leurs activités normales à Ottawa. Il leur suffira ensuite de soumettre au Bureau toutes autres activités, qu'il s'agisse de voyages ou d'enquêtes extraordinaires. Tout cela devra être soumis avec justifications au Bureau qui siègera fréquemment de façon à éviter aux membres de comité la gêne de devoir attendre une décision sur leur demande de crédits.

M. Benjamin: Monsieur le président, en tant que simple député de l'arrière-ban, et afin d'éviter aux leaders à la Chambre et au comité de se congratuler mutuellement, je voudrais adresser mes félicitations au comité et aux trois leaders à la Chambre pour ce qu'ils ont accompli. Avec une petite réserve. Si les trois leaders à la Chambre se mettent d'accord sur quelque chose comme notre mode de fonctionnement, ne dois-je pas craindre que cela signifie moins de travail pour eux et plus pour nous?

M. Hnatyshyn: C'est en plein ça, c'est garanti.

M. Ellis: Monsieur le président, je tiens à dire quelques mots sur ce projet de loi. Il contient des dispositions qui me tracassent beaucoup.

M. Benjamin: Pas à une heure aussi avancée de la nuit.

M. Ellis: Oui, à cette heure-ci. Le député de Regina-Ouest nous a retenus ici pendant des heures pour nous parler de choses qui présentaient bien peu d'intérêt à certains d'entre nous,

de sorte que ce ne seront pas deux ou trois minutes de plus qui feront la différence.

Je tiens à faire valoir officiellement que l'article 16 de ce projet de loi est tiré du projet de loi qui avait été rédigé par le comité Lefebvre et non des réformes proposées par le vérificateur général dans son rapport de 1978. Le fait est que le greffier de la Chambre n'a pas établi d'estimations depuis bien des années. Le sergent d'armes n'a pas établi d'estimations depuis bien des années. Les estimations ont été établies par l'administration de la Chambre. En outre, une fois que ces estimations ont été transmises au Président ou examinées par lui, elles sont renvoyées au comité permanent de la gestion et des services aux députés pour qu'il les examine, comme cela se fait depuis de nombreuses années, avant de les renvoyer au Président.

Je ne vais rappeler ce qui s'est dit au comité, mais je vous dirai que quatre Présidents de la Chambre ont formellement appuyé ce genre d'administration. Trois vérificateurs généraux ont étudié le système et l'ont aussi appuyé. Je vous dirai seulement, monsieur le président, que je n'ai pas l'intention de proposer une motion ce soir visant à modifier ce projet de loi. Il survient presque à notre onzième heure de séance, tant littéralement qu'au figuré. Je sais qu'un projet de loi comme celui-là peut être modifié et je crois qu'avec l'adoption de nouvelles dispositions à l'intention des commissaires de la régie intérieure, il devrait l'être et il le sera peut-être.

(L'article 1, modifié, est adopté.)

Sur l'article 2—

M. Nickerson: Monsieur le président, l'article 2 porte sur la date à laquelle la loi doit entrer en vigueur. Il est manifeste qu'il a été rédigé par quelqu'un qui ne savait pas si ce projet de loi allait être débattu avant ou après le 9 septembre. Il est tout à fait évident que le projet de loi va être débattu avant le 9 septembre. Par conséquent et à moins d'une bonne raison pour conserver le texte actuel, je propose—et à moins qu'on m'explique pourquoi je ne devrais pas le faire—que nous adoptions la résolution nécessaire pour reformuler l'article 2 de manière à ce qu'on y lise que cette loi entrera en vigueur le 9 septembre.

M. Hnatyshyn: Est-on d'accord pour 1985?

M. Nickerson: Oui, 1985.

M. Hnatyshyn: Vive le Parlement, monsieur le président! Il y a un législateur qui lit les projets de loi. Par déférence pour cet éminent parlementaire, j'accepte sa suggestion et je propose donc:

Que les mots

«ou est réputée entrée en vigueur» soient supprimés.

L'article se lirait maintenant comme suit:

La présente loi entre en vigueur le 9 septembre 1985.

Des voix: D'accord.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi.)